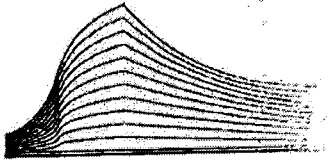


Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire <b>2016 / 462</b>
Date du prononcé <b>12 février 2016</b> date antérieure à la date initialement prévue du 11 mars 2016.
Numéro du rôle <b>2015/AB/35</b>

**Expédition**

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000363242-0001-0011-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations Indépendants**

**Arrêt contradictoire**

**Interlocutoire : réouverture des débats : 13.05.2016 – calendrier pour conclusions et pièces.**

En cause de :

1. **Monsieur E**

Domicilié

première partie appelante,

2. **La S.P.R.L.PYCO MANAGEMENT SPRL**,

dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, avenue des Archères 26,

deuxième partie appelante,

3. **La S.A.PYRAMID CONSULTING**,

dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, avenue des Archères 26,

troisième partie appelante,

les parties appelantes sont toutes représentées par Maître GHAYATI Mohamed loco Maître  
HORMANS Vincent, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre :

**L' A.S.B.L. PARTENA**,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,

partie Intimée, représentée par Maître LAMBERT Alix loco Maître ZAGHEDEN Marie, avocate  
à 1200 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

┌ PAGE 01-00000363242-0002-0011-01-01-4 ─┐



Vu le jugement prononcé le 10 novembre 2014 par la 11<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe, le 13 janvier 2015,

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour PARTENA, le 13 avril 2015, pour Monsieur E. et les sociétés, le 15 juin 2015,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour PARTENA, le 30 septembre 2015, pour Monsieur E. et les sociétés, le 30 octobre 2015,

Vu les secondes conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour PARTENA, le 26 novembre 2015,

Vu les dossiers des parties,

Entendu les conseils des parties, à l'audience du 8 janvier 2016.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur E. est de nationalité française.

Le 14 mars 2004, il s'est affilié à la caisse d'assurances sociales pour indépendants HDP, aux droits de qui se trouve actuellement PARTENA, en qualité de gérant de la société PYRAMID Consulting.

L'INASTI a décidé que l'assujettissement aurait dû prendre cours le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et a invité la caisse à régulariser les cotisations sur cette base.

2. Monsieur E. a résidé aux Etats-Unis à partir du 14 août 2009.

La Caisse a interrogé l'INASTI pour savoir si l'assujettissement pouvait être clôturé à la date du départ aux Etats-Unis.

Le 17 mars 2010, l'INASTI a confirmé que l'assujettissement devait être maintenu car, selon ses recherches, Monsieur E. a été gérant de la SPRL M2M Tailoring du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 13 juillet 2009, administrateur-délégué de la SA PYRAMID depuis le 29 novembre 2007 et gérant de la SPRL PYCO Management à partir du 19 décembre 2007.

3. Le 19 mars 2010, la caisse a envoyé à la société PYRAMID CONSULTING une lettre l'invitant à payer les cotisations sociales restant dues par Monsieur E.

PAGE 01-00000383242-0003-0011-01-01-4



Cette demande a été contestée par le conseil de Monsieur E. qui sur base de la convention bilatérale de sécurité sociale entre la Belgique et les Etats-Unis, a considéré que Monsieur E. ne devait être assujéti que dans son Etat de résidence, c'est-à-dire aux Etats-Unis.

L'INASTI a pour l'essentiel considéré que la convention bilatérale ne pouvait être invoquée car elle ne vise que les ressortissants d'un des deux Etats parties à cette convention et qu'en tant que français, Monsieur E. ne peut se prévaloir de cette convention.

4. Un avertissement préalable à contrainte a été envoyé, par lettre recommandée, à la société PYRAMID CONSULTING et à la société PYCO Management, le 12 avril 2013, rue des Archères, 26 à 1180 Uccle.

Il semble qu'un avertissement préalable ait également été envoyé à l'ancien domicile de Monsieur E.

La Caisse a établi un rôle au nom des sociétés PYRAMID Consulting et PYCO Management en leur qualité de débiteurs solidaires des cotisations et accessoires restant dus pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2010 au 1<sup>er</sup> trimestre 2013.

Le montant réclamé s'élevait à 17.439,68 Euros en cotisations et à 5.403,15 + 13,84 en majorations et frais.

La caisse a signifié une contrainte aux sociétés, le 26 juin 2013.

5. Monsieur E. et les sociétés ont fait opposition à cette contrainte, par citation signifiée le 22 avril 2014.

6. Par jugement du 10 novembre 2014, le tribunal du travail a déclaré l'opposition à contrainte irrecevable.

Monsieur E. et les sociétés ont fait appel du jugement par une requête déposée, le 13 janvier 2015.

## II. OBJET DE L'APPEL

7. Monsieur E. et les sociétés demandent à la cour du travail de réformer le jugement, de déclarer l'opposition à contrainte recevable et fondée.

A titre subsidiaire, ils suggèrent à la cour du travail, en cas de doute sur la portée du droit européen, d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne afin d'être en mesure de se prononcer sur la conformité de l'exclusion du champ d'application de la Convention bilatérale de sécurité sociale, des ressortissants d'un autre Etat membre.

8. PARTENA demande la confirmation du jugement et sollicite, dès lors, que l'opposition à contrainte soit considérée comme irrecevable et que la contrainte soit confirmée.

PAGE 01-00000383242-0004-0011-01-01-4



### III. DISCUSSION

#### A. Recevabilité des recours originaux

9. PARTENA soutient, d'une part, que Monsieur E. est sans qualité pour faire opposition à la contrainte dans la mesure où elle ne lui a pas été signifiée et, d'autre part, que l'opposition à contrainte des sociétés a été signifiée en-dehors du délai d'un mois prévu par l'article 47bis, § 5, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

#### a) Recevabilité du recours formé par Monsieur E

10. L'existence d'une contestation au sujet de l'assujettissement de Monsieur E résulte à suffisance des courriers échangés entre parties.

Le 30 mars 2010 et puis le 7 octobre 2010, le conseil de Monsieur E a contesté l'assujettissement en invoquant la convention bilatérale de sécurité sociale conclue avec les Etats-Unis.

Le 16 octobre 2012, la Caisse a répondu que selon l'INASTI, la convention bilatérale ne peut être invoquée par le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le 24 janvier 2013, la Caisse a réclamé à Monsieur E le paiement d'une somme de 21.314,12 Euros pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2010 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2012.

Dès ce moment, il existait une contestation suffisamment précise que chacune des parties avait qualité et intérêt à porter devant le tribunal du travail.

Monsieur E avait donc assurément qualité et intérêt pour contester la réclamation de la caisse.

11. Surabondamment, c'est vainement que la Caisse soulève l'irrecevabilité du recours de Monsieur E au motif que ce recours a pris la forme d'une contestation de la contrainte signifiée aux sociétés PYRAMID Consulting et PYCO Management.

En réalité, ce recours ne visait pas seulement la procédure de contrainte. Il visait principalement à faire valoir que les cotisations sociales réclamées n'étaient pas dues et donc à contester le rôle auquel cette contrainte entendait donner exécution.

Il est exact que ce rôle qui mentionne Monsieur E. comme débiteur principal, a été établi au nom des sociétés PYRAMID Consulting et PYCO Management.

Il résulte toutefois de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière fiscale qu'en cas de solidarité,

- le rôle établi au nom du débiteur principal est exécutoire à l'encontre des co-débiteurs (voy. Cass. 14 juin 2007, F.06.0044.F ; Cass. 22 novembre 2007, F.06.0053.N),



un co-débiteur peut contester le rôle établi au nom d'un autre débiteur ( en ce sens : « étant tenu personnellement de payer l'imposition établie au nom de la société coopérative, l'associé est redevable de l'impôt, au sens de l'article 366 précité, et a, partant, le droit d'introduire une réclamation contre la taxation enrôlée au nom de cette société » Cass. 16 septembre 2004, F.03.0063.F).

En tant que débiteur principal des cotisations sociales, Monsieur E. a donc qualité et intérêt pour contester le rôle établi au nom des sociétés.

Du reste, dès lors que la contrainte n'a été signifiée qu'aux sociétés, il faut reconnaître l'intérêt à agir de Monsieur E. sans quoi il pourrait être amené à devoir faire face au recours contributoire des sociétés, sans avoir eu la possibilité de contester la dette principale.

12. En résumé, en tant qu'il vise à contester la dette principale et à obtenir l'annulation du rôle, le recours originaire de Monsieur E. est recevable.

Dans la mesure où aucune contrainte ne lui a été signifiée, aucun délai n'était applicable au recours de Monsieur E. de sorte que ce recours n'est pas tardif.

Le jugement doit dès lors être réformé en ce qu'il a déclaré le recours de Monsieur E. irrecevable.

**b) Recevabilité de l'opposition à contrainte introduite par les sociétés**

13. Selon l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967,

*« Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.*

*Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte. (...) ».*

Selon l'article 47bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967,

*« § 1er. Pour l'application de l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38, les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouvrés par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délai énoncés à l'article 46.(...) ».*

PAGE 01-00000383242-0006-0011-01-01-4



En l'espèce, il n'y a apparemment pas eu de contestation dans le mois suivant l'envoi d'un avertissement préalable à contrainte, l'existence d'une telle contestation ne pouvant être établie sur la base de courriers antérieurs à l'avertissement.

Il n'est pas certain, par contre, qu'un avertissement préalable a régulièrement été envoyé.

14. Il résulte de l'article 46 de l'arrêté royal que l'avertissement préalable à contrainte doit, à tout le moins, être envoyé à l'assujetti, soit par lettre recommandée, soit par un huissier de justice.

Le fait qu'un avertissement préalable doive être envoyé à l'assujetti, semble logique dès lors que l'assujetti est généralement le seul à disposer des informations permettant de contester la dette et que c'est lui, en final, qui au terme du recours contributoire des débiteurs solidaires, devra supporter les cotisations.

En l'espèce, la Caisse ne produit pas la preuve de l'envoi recommandé qui aurait été adressé à Monsieur E

D'après le dossier de Monsieur E , un avertissement aurait été envoyé le 12 avril 2013, à 1190 Forest.

S'il est exact que Monsieur E a été temporairement domicilié à cette adresse à partir du 10 décembre 2012, il résulte de l'extrait du registre national produit par la Caisse, qu'à la date du 12 avril 2013, Monsieur E n'y était plus domicilié.

La Caisse fait valoir que Monsieur E avait l'obligation de l'informer de son changement d'adresse. Il y a lieu de s'interroger sur la pertinence de ce reproche.

Il est probable toutefois que cette information figurait dans la banque carrefour de la sécurité sociale ; or, il résulte de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à la Banque carrefour de la sécurité sociale que « lorsque les données sociales sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociales ont tenues de les demander exclusivement à la Banque-carrefour ».

Il n'est donc pas certain que la Caisse puisse se prévaloir d'un défaut de communication dans le chef de Monsieur E ; l'obligation de communication prévue par l'article 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 ne pouvant, en principe, pas déroger à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990.

En l'espèce, les parties ne se sont pas expliquées de manière suffisamment approfondie sur la question de savoir si l'avertissement qui devait être envoyé à l'assujetti, a été régulièrement envoyé.

Elles devraient aussi s'expliquer sur la question de savoir si, en l'absence d'un avertissement régulier, la caisse pouvait signifier une contrainte uniquement aux sociétés et si le délai pour faire opposition à la contrainte restait d'application.



15. Complémentairement, les parties sont également invitées à s'expliquer sur l'incidence de la recevabilité du recours de Monsieur E (cfr ci-dessus) sur la recevabilité du recours des sociétés.

Il semble y avoir discussion, en jurisprudence, sur le point de savoir si la recevabilité du recours du débiteur principal fait partie des effets secondaires de la solidarité de sorte que cette recevabilité devrait s'étendre aux recours des débiteurs solidaires (voir sur cette question, DE PAGE, traité, T.III, n° 359 et 359bis).

16. Une réouverture des débats est donc nécessaire.

### **B. Fondement du recours originaire de Monsieur E**

17. D'après l'extrait du registre national produit par la Caisse, Monsieur E a été domicilié en Belgique jusqu'au 14 août 2009. Il a ensuite été domicilié aux Etats-Unis jusqu'au 10 décembre 2012. Il a été domicilié avenue à Forest au 10 décembre 2012 au 3 avril 2013 et a ensuite été radié pour l'étranger.

Le présent litige a pour objet les cotisations sociales afférentes à la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2010 au 1<sup>er</sup> trimestre 2013 ; sauf en ce qui concerne les deux derniers trimestres, le présent litige concerne donc une période pendant laquelle Monsieur E était exclusivement domicilié aux Etats-Unis.

18. La Convention bilatérale de sécurité sociale du 19 février 1982 entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale, précise en son article 5.3. :

*« Le travailleur qui exerce une activité professionnelle non salariée sur le territoire de l'une et l'autre Partie contractante est soumis uniquement à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a sa résidence habituelle.*

*Pour la fixation du montant des revenus à prendre en considération et des cotisations dues sous le législation de cette Partie contractante, il est tenu compte des revenus professionnels d'indépendant réalisés sur le territoire des deux Parties ».*

La Caisse soutient que du fait de sa nationalité, Monsieur E ne peut pas revendiquer le bénéfice de la convention bilatérale de sécurité sociale.

La Caisse semble contester le fait que Monsieur E exerçait une activité professionnelle non salariée lorsqu'il résidait aux Etats-Unis.

Ce point de vue n'a effectivement pas été documenté par Monsieur E : il y aurait donc lieu qu'il apporte des éléments de preuve de ses activités professionnelles lorsqu'il résidait aux Etats-Unis.

PAGE 01-00000363242-0008-0011-01-01-4





19. Monsieur E. qui est français et était domicilié en France, a exercé son droit à la libre circulation lorsqu'il s'est domicilié en Belgique et est devenu mandataire d'une société belge.

Au regard du droit de l'Union, sa situation n'est donc pas purement interne et s'inscrit dans le cadre de l'article 45 du TFUE qui, notamment, implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres.

En l'espèce, l'incidence de ce principe pourrait devoir être approfondie au regard de la jurisprudence *Gottardo* (CJUE, aff. C-55/00, arrêt du 15 janvier 2002) à laquelle les parties ne se sont pas référées.

Selon cette jurisprudence, « le principe de l'égalité de traitement impose aux États membres d'accorder lors de l'application de conventions bilatérales avec un État tiers, aux ressortissants des autres États membres, les mêmes avantages que ceux dont sont bénéficiaires ses propres ressortissants » (voir <http://www.cleiss.fr/docs/jurisprudence/c55-00.html>).

Il pourrait donc résulter de cette jurisprudence que les États membres ont l'obligation de faire bénéficier les ressortissants des autres États membres ayant exercé leur droit à la libre circulation à l'intérieur et puis à l'extérieur de l'Union, des dispositions des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avec des pays tiers comme s'ils étaient ressortissants de l'État membre signataire desdites conventions.

En pratique, se pose donc la question de savoir si en vertu de la jurisprudence *Gottardo*, Monsieur E. ne doit pas, pour la convention bilatérale de sécurité sociale, être traité comme un ressortissant belge, y compris en matière d'assujettissement.

20. Dans ses différentes décisions, l'INASTI ne paraît pas avoir eu égard à cette jurisprudence.

L'affirmation (voir conclusions de PARTENA, p. 15) que la cour du travail est liée par la décision de l'INASTI, y compris dans l'hypothèse où cette décision méconnaîtrait le droit de l'Union, mériterait d'être justifiée, sa conformité avec l'article 6 de la CEDH<sup>1</sup> et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, paraissant incertaine.

Enfin, l'affirmation (voir conclusions de PARTENA, p. 15) qu'en cas d'application de la convention bilatérale de sécurité sociale Monsieur E. devrait démontrer non seulement l'exercice d'une activité non salariée aux États-Unis, mais aussi une affiliation (à un régime de sécurité sociale) dans ce pays, devrait être justifiée dans la mesure où l'article 5.3. de la convention ne semble viser que l'exercice d'une activité.

<sup>1</sup> L'application de l'article 6 de la CEDH au contentieux de la sécurité sociale ayant été admise de longue date par la Cour européenne des droits de l'homme, voir Aff. *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29 mai 1986 ; arrêt *Salesi c. Italie*, 26 février 1993 ; arrêt *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 24 juin 1993.



**21.** En résumé, l'examen du fondement de la demande originaire de PARTENA justifie également une réouverture des débats.

**Pour ces motifs,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant contradictoirement,**

**Déclare l'appel recevable et dès à présent partiellement fondé,**

**Dit le recours originaire de Monsieur E recevable et réforme en conséquence le jugement du 10 novembre 2014, sur ce point ;**

**Ordonne la réouverture des débats pour le surplus ;**

**Fixe comme suit le calendrier d'échange de pièces et de conclusions :**

- Monsieur E , la S.P.R.L. PYCO MANAGEMENT, et la S.A. PYRAMID CONSULTING, partie appelantes, déposeront leurs conclusions et pièces au greffe de la Cour, et les communiqueront à la partie intimée au plus tard le 25 mars 2016,
- La S.A. PARTENA, partie intimée, déposera ses conclusions et pièces au greffe de la Cour, et les communiquera aux parties appelantes au plus tard le 29 avril 2016,

**Fixe l'affaire à l'audience publique de la 10<sup>ème</sup> chambre du vendredi 13 mai 2016 (à 14h30, Place Poelaert, 3, à 1000 Bruxelles, salle 08), pour une durée de plaidoiries de 30 minutes,**

**Réserve les dépens.**

☐ PAGE 01-00000383242-0010-0011-01-01-4 ☐

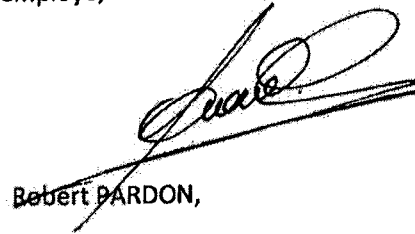


Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,  
Geneviève BOSSU, conseiller social au titre d'indépendant,  
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Rita BOUDENS, greffier



Rita BOUDENS,



Robert PARDON,



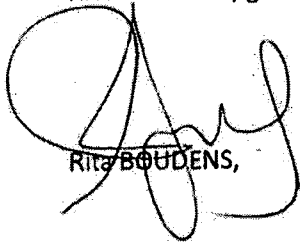
Geneviève BOSSU,



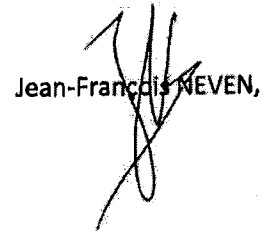
Jean-François NEVEN,

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 février 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,  
Rita BOUDENS, greffier



Rita BOUDENS,



Jean-François NEVEN,

